

# FR\_GERICHTE 605 2019 337 vom 2. November 2020

FR Kantonsgericht, 2020-11-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_605\\_2019\\_337](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2019_337)

FR: FR\_GERICHTE 605 2019 337 du 2 novembre 2020

IT: FR\_GERICHTE 605 2019 337 del 2 novembre 2020

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Arbeitslosenversicherung

## Erwägungen

### E. 26

juillet 2019, recherchant une activité à un taux de 40% (dossier SPE, pièce 24). Le 7 août 2019, la recourante a transmis à l'ORP, lors d'un entretien du même jour, le document "preuves des recherches personnelles effectuées en vue de trouver un emploi" (daté du 30 juillet

Tribunal cantonal TC Page 5 de 8 2019) pour les mois de mai, juin et juillet 2019, sur lequel sont mentionnées 9 recherches d'emploi (dossier SPE, pièce 20). Pendant l'entretien avec sa conseillère du même jour, elle a été informée que ses recherches d'emploi étaient insuffisantes et qu'elle devait effectuer un minimum de 6 recherches d'emploi par mois (cf. procès-verbal d'entretien de conseil du 7 août 2019, dossier SPE, pièce 21). 4.2. Dès le 1er octobre 2019, elle a retrouvé un emploi de durée indéterminée en qualité de conseillère école famille auprès de B.\_\_\_\_\_, à un taux de 40% (dossier SPE, pièce 7) et s'est donc désinscrite de l'assurance-chômage pour le 15 octobre 2019. 4.3. Il convient d'emblée de rappeler que la jurisprudence fédérale considère qu'il est sans pertinence qu'un assuré ne se soit pas vu fixer un nombre minimum de postulations lors de son inscription au chômage, ou qu'il ait ignoré l'existence d'un tel minima. En effet, chercher du travail pendant le délai de congé est une règle élémentaire de comportement qui renvoie l'assuré à son obligation de diminuer le dommage, de sorte que celui qui ne la respecte pas doit faire l'objet d'une suspension, même s'il n'a pas été renseigné précisément sur les conséquences de son inaction. Ainsi, la méconnaissance de l'obligation d'effectuer des recherches d'emploi n'est pas considérée comme une excuse valable. En l'espèce, la recourante ne prétend pas qu'elle ignorait son obligation de faire des recherches d'emploi avant son inscription au chômage. 4.4. Cependant, durant la période du 26 avril au 25 juillet 2019, elle n'a effectué que 9 recherches d'emploi (6 pour le mois de mai, 2 pour celui de juin et 1 pour celui de juillet; cf. formule "preuves des recherches personnelles effectuées en vue de trouver un emploi" datée du

### E. 30

juillet 2019, dossier SPE, pièce 20), ce qu'elle ne conteste pas. Il est manifeste qu'une demandeuse d'emploi d'un profil semblable à celui de la précitée, mais qui ne bénéficierait pas de l'assurance-chômage, déposerait certainement un nombre supérieur de candidatures, qui plus est, après avoir perdu son emploi depuis plus de deux mois avant son inscription au chômage. Par ailleurs, l'on ne saurait retenir que les recherches effectuées ont permis de mettre un terme à son chômage. Même s'il faut saluer les efforts fournis par la recourante

pour retrouver un emploi, celle-ci ayant été engagée pour une durée indéterminée à 40% dès le 1er octobre 2019, ses démarches n'ont pas été suffisantes pour lui permettre de se désinscrire du chômage avant cette date, puisqu'elle a tout de même perçu des indemnités en août et septembre 2019. Or, sur le plan quantitatif, force est de constater qu'un total de 9 recherches d'emploi sur une durée de trois mois est une quantité bien inférieure à la moyenne des 10 à 12 offres mensuelles à laquelle se réfère généralement la pratique administrative et s'avère également insuffisante au regard du nombre minimal de 6 postulations mensuelles imposé par son conseiller en personnel. A l'instar de ce qu'a retenu l'autorité intimée, la justification apportée par la recourante – selon laquelle elle n'avait encore trouvé aucune solution de garde pour sa fille – ne saurait la décharger de son obligation de faire des recherches d'emploi en suffisance. En effet, il lui incombait de postuler à des offres d'emploi qui n'étaient pas à pourvoir de suite mais pour une période ultérieure, ce qui lui aurait permis de trouver un moyen de faire garder son enfant

Tribunal cantonal TC Page 6 de 8 jusqu'au début des rapports de travail, les possibilités de garde pouvant survenir, en cas de prise d'emploi, de manière inattendue (aide familiale, libération d'une place en crèche etc. [cf. RUBIN, n. 53 ad art. 15]). De même, le fait qu'il n'y avait pas suffisamment d'annonces de places vacantes à un taux d'activité de 40% ne légitime pas non plus la recourante à limiter ses recherches d'emploi. Au contraire, elle se devait de continuer ses investigations en offrant ses services de manière spontanée et en postulant au besoin hors de son domaine d'activité (cf. arrêt TF C 184/03 du 22 octobre 2003 consid. 3.2.). Le fait qu'elle reconnaisse dans son recours avoir procédé de cette manière pour ses 9 postulations démontre d'ailleurs qu'elle aurait été en mesure d'augmenter la quantité de ses recherches, bien qu'elle ne disposait d'aucune solution de garde lors des trois mois précédant son inscription au chômage. 4.5. Ainsi, c'est à raison que l'autorité intimée a estimé que la recourante n'avait pas fait tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle pour éviter le chômage au sens de l'art. 17 al. 1, 1ère phr. LACI et, partant, qu'elle avait enfreint ses obligations de chômeuse. Une suspension de son droit aux indemnités pouvait dès lors être prononcée. 5. Reste à examiner la gravité de la faute commise et la durée de la suspension. 5.1. Conformément à l'art. 30 al. 3, 3ème phr. LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut excéder, par motif de suspension, 60 jours. D'après l'art. 45 al. 3 de l'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage et l'indemnité en cas d'insolvabilité (OACI ; RS 837.02), la suspension dure de 1 à 15 jours en cas de faute légère (let. a), de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b) et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (let. c). La durée de la suspension du droit à l'indemnité de chômage est donc fixée compte tenu non seulement de la faute, mais également du principe de proportionnalité (arrêts TF 8C\_425/2014 du 12 août 2014 consid. 5.1; 8C\_64/2012 du 26 juin 2012 consid. 2.1 et les références citées). Dans ce domaine, le juge ne s'écarte de l'appréciation de l'administration que s'il existe de solides raisons de le faire (ATF 123 V 150 consid. 2 ; arrêt TF C 351/01 du 21 mai 2002 consid. 2b/aa). 5.2. Dans ses directives (cf. Bulletin LACI Indemnité de chômage [IC] Marché du travail/Assurance-chômage), le Secrétariat d'Etat à l'économie (ci-après: SECO) a édicté une échelle des suspensions à l'intention des autorités cantonales. S'agissant du motif de suspension relatif à l'insuffisance des recherches pendant le délai de congé, la faute est qualifiée de légère et donne lieu à une suspension du droit aux indemnités de 9 à 12 jours timbrés lorsque le délai de congé est de trois mois et plus (D79 ch. 1.A). Ce barème (indicatif) constitue un instrument précieux pour les organes d'exécution chargés de l'application du régime de l'assurance-chômage lors de la fixation de

la suspension et contribue à une application plus égalitaire des suspensions dans les différents cantons. L'administration ne

Tribunal cantonal TC Page 7 de 8 s'en trouve cependant pas dispensée d'apprécier le comportement de l'assuré, compte devant être tenu de toutes les circonstances – tant objectives que subjectives – du cas d'espèce et de fixer la suspension en fonction de la faute (arrêts TF 8C\_425/2014 du 12 août 2014 consid. 5.1; 8C\_64/2012 du 26 juin 2012 consid. 2.1). 5.3. En l'occurrence, l'autorité intimée a considéré que la recourante avait commis une faute légère au sens de l'art. 45 al. 3 let. a OACI, prononçant une mesure de 10 jours de suspension. Compte tenu des circonstances, une telle mesure paraît en tous points conforme au droit et à la jurisprudence précités. En effet, en qualifiant la faute de légère et en fixant à 10 jours la durée de la suspension, l'autorité intimée n'a commis aucun excès ou abus de son pouvoir d'appréciation, ni n'a violé le principe de la proportionnalité. Cette suspension demeure dans le cadre de la fourchette inférieure prévue par le barème évoqué ci-dessus applicable à un délai de congé de trois mois, qui peut être appliquée par analogie à la situation de la recourante. Elle s'avère au demeurant proportionnée à l'étendue du dommage causé par l'attitude de la précitée dans cette affaire, qui, en omettant d'effectuer des recherches suffisantes pour trouver un emploi durant les trois mois précédant son inscription au chômage, a pris le risque de prolonger indûment son chômage. Pour le reste, le fait qu'elle a retrouvé un emploi à durée indéterminée deux mois après son inscription au chômage n'est pas de nature à atténuer la gravité de sa faute, la durée de la suspension étant exclusivement fixée en fonction du comportement fautif de l'assuré et non pas en fonction de la durée effective du chômage (cf. arrêt TF C 81/05 du 29 novembre 2005 consid. 6.2 et les références citées). Ainsi, sous l'angle de la quotité de la suspension, la Cour n'a pas non plus de raisons de s'écarter de l'appréciation de l'autorité intimée. 6. Au vu de ce qui précède, le recours du 17 décembre 2019, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition du 27 novembre 2019 confirmée. En application du principe de la gratuité de la procédure valant en la matière (cf. art. 61 let. a de la loi du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales [LPGA; RS 830.1], applicable par le renvoi de l'art. 1 al. 1 LACI), il n'est pas perçu de frais de justice. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. II. Il n'est pas perçu de frais de justice. III. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 2 novembre 2020/tch Le Président : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.